

ARRETE DU MAIRE - MAIRIE DE LAFFREY
Arrêté de police interdisant la divagation des chiens

Le Maire de Laffrey, Madame Hélène Perrin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article L211-22 du Code rural,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

ARRETE

Art. 1 – Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parkings publics, à l'intérieur de l'agglomération.

Art. 2 – Les chiens sont interdits sur la plage et de baignade dans le lac.

Art. 3 – Tout chien errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

Art. 4 – Les infractions au présent arrêté sont passibles d'amende.

Art. 5 - Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie, affiché et copie en sera adressée à la Gendarmerie Nationale de Vizille.

Art. 6 – M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampiliation sera transmise à : Monsieur le Préfet de l'Isère.

Fait à Laffrey, le 26/06/2008

Sceau de la mairie

Signature

ARRETE DU MAIRE - MAIRIE DE LAFFREY
Arrêté du maire relatif à la garde des chiens dangereux

Le Maire de Laffrey, Madame Hélène Perrin,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2,

Vu l'article L211-22, R211-11 et R.211-12 du Code rural,

Vu l'article 131-21 du Code pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux relevant de la 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et de la 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) ainsi que l'annexe de l'arrêté détaillant les éléments de reconnaissance des chiens de chacune de ces deux catégories,

Considérant qu'il y a lieu, dans un but de sécurité et de tranquillité, de réglementer la présence des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens référencés ci-dessus.

ARRETE

Art. 1 – L'accès aux locaux ouverts au public et à tous lieux publics à l'exception de la voie publique est interdit aux chiens d'attaque (chiens de première catégorie) communément appelés pitbulls ou boerbulls et autres molosses de type dogue.

Est également interdit le stationnement des chiens de la catégorie précitée sur les parties de la voie publique réservées aux piétons.

Art. 2 – Sur la voie publique, les chiens visés à l'article 1^{er} ci-dessus (chiens de la 1^{ère} catégorie) peuvent circuler s'ils sont muselés et tenus en laisse par une personne majeure.

Art. 3 – La stérilisation des chiens de 1^{ère} catégorie est obligatoire. Cette opération est constatée par un certificat vétérinaire. La méconnaissance de cette obligation peut être sanctionnée par la confiscation du ou des chiens concernés.

Art. 4 – Doivent être muselés et tenus en laisse par une personne majeure les chiens de garde et de défense de type dogue (chiens de 2^{ème} catégorie) se trouvant sur la voie publique ou dans les lieux publics, et dans les locaux ouverts au public.

Art.5 – Les articles 1^{er} et 2 du présent arrêté s'appliquent également aux chiens qui sans appartenir à l'une des races visées par ces articles, révèlent un comportement agressif susceptible de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques.

Art.6 – En cas d'inobservations des dispositions précitées, les animaux concernés pourront être placés dans un lieu de dépôt adapté à leur garde aux frais des propriétaires ou gardiens en cause.

Art.7 – Les contraventions à ces dispositions seront constatées par des procès verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Art. 8 – M. le Commandant de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de l'Isère, inscrit au registre des actes de la mairie et affiché.

Fait à Laffrey, le 26/06/2008.